

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 09.06.2020**

Le 09.06.2020, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 20h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE, suivant convocation du 04.06.2020.

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE, Mme Francine GROSS, M. Marius WALCZAK, Mme Raymonde WAGNER VONE, M Jean-Michel DE MATTEIS, Mme Véronique ECKERLIN, M François JENNY, Mme Valérie SCHNEBELEN, M Théo MANIGOLD, Mme Myriam DAIDONE, M Armand BUCHER, Mme Martine KUZNIK, M Marc DEIBER, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ.

Etaient excusés :

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHRLIN au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23.05.2020
- 2.-Délégations données au maire par le conseil municipal
3. Délégation de Signature aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme
4. Mise en place d'un système de paiement dématérialisé (TIPI)
5. Désignation des membres de la commission d'appel d'offre.
- 6.-Désignation des membres des commissions consultatives.
- 7.-Création des Commissions Communales.
- 8.-Allocation de l'indemnité de conseil et de budget au receveur municipal.

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.05.2020.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 23.05.2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents soit 15 voix POUR.

POINT N° 2 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, qui dispose d'une compétence générale au terme de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales pour délibérer des affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs.

La liste des domaines qui peuvent être délégués au maire figure à l'article L.2122-22 du CGCT et comprend vingt-neuf thématiques.

Ces pouvoirs peuvent être délégués en tout ou partie et pour la durée du mandat du maire.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec 14 voix POUR et 1 abstention, de

DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception des baux ruraux.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, **soit 10 000 euros**

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger **avec les tiers dans la limite de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 euros**.

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 euros**

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

18° De procéder, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 euros** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

POINT N° 3 : DELEGATION DE SIGNATURE AUX SERVICES INSTRUCTEURS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Résumé

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) apporte son assistance aux communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun en faisant appel aux services de la Ville de Cernay qui disposent des compétences et des moyens nécessaires.

Dans ce contexte, une convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des certificats d'urbanisme avait été passée, ceci pour une durée de 5 ans, entre la Commune d'ASPACH LE BAS et la CCTC. Celle-ci arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

RAPPORT

Pour donner suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, la CCTC a constitué, depuis le 1^{er} juillet 2015, un service commun pour ses communes membres et a fait appel à la Ville de Cernay pour en assurer les missions.

La Ville de Cernay a ainsi mis à disposition de la CCTC, pour ses communes membres, les ressources humaines et les moyens matériels permettant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans ce contexte, une convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et des certificats d'urbanisme a été signée entre la Commune d'ASPACH LE BAS et la CCTC, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2015 et pour une durée de 5 ans.

Celle-ci arrivant à échéance, il est donc proposé de la renouveler à compter du 1^{er} juillet 2020, ceci pour une durée de 6 ans. Cette convention aura pour vocation de définir les conditions dans lesquelles le service instructeur instruira les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les certificats d'urbanisme

Il est rappelé qu'une telle prestation, assurée par le Ville de Cernay, est prise financièrement en charge par le CCTC.

Il est enfin précisé que la délivrance des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme reste de la compétence exclusive du Maire de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'approuver le maintien de l'organisation à l'échelle de la Communauté de Communes de Thann-Cernay des ressources pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ;

D'approuver la convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme à passer entre la Commune et la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

De charger le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 15 VOIX POUR, décide :

d'approuver le maintien de l'organisation à l'échelle de la Communauté de Communes de Thann-Cernay des ressources pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme ;

D'approuver la convention de transfert de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme à passer entre la Commune et la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

De charger le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces correspondantes.

POINT N° 4. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT DEMATERIALISE (TIPI)

M. le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation.

En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures, notamment le paiement des loyers ou les frais de location de la salle.

Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

M. le maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités :

Soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune

Soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

M. le maire propose d'opter pour le site sécurisé de la DGFIP, plutôt que pour l'intégration sur le site internet de la commune, et ceci pour limiter les risques de dysfonctionnement.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. Le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit Par 15 voix pour,

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP et d'utiliser le site sécurisé de la DGFIP : <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

AUTORISE M. le maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

POINT N°5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE.

Le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au CGCT.

La commission d'appel d'offres se compose comme suit :

pour une commune de moins de 3 500 habitants :

Le maire, ou son représentant, président de la commission et 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II h du CGCT)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 I du CGCT) ;

- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 11 a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret - article D. 1411.3 1^{er} alinéa du CGC

Après avoir entendu les explications du Maire, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Se présente la liste UNIQUE établie comme suit

En qualité de titulaires la liste : Marius WALCZAK, Nicolas WENTZ, Théo MANIGOLD

En qualité de suppléants : Jean-Michel DE MATTEIS Raymonde WAGNER, Myriam DAIDONE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
- Nombre de bulletins blancs, annulés ou absentions :	0

La liste constituée de Marius WALCZAK, Nicolas WENTZ, Théo MANIGOLD, Jean-Michel DE MATTEIS Raymonde WAGNER, Myriam DAIDONE ayant obtenu la majorité absolue

ont été proclamés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres

Marius WALCZAK, Nicolas WENTZ, Théo MANIGOLD

ont été proclamés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Jean-Michel DE MATTEIS Raymonde WAGNER, Myriam DAIDONE

6.-DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.**

Le conseil municipal est donc appelé à fournir une liste de 24 commissaires susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Après avoir entendu les explications du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés valide les propositions de noms figurant dans la liste ci-annexée

7.-CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES.

LISTE DES COMMISSIONS COMMUNALES	RESPONSABLE DE LA COMMISSION	MEMBRES
AIDE SOCIALE	Francine GROSS	Raymonde WAGNER Myriam DAIDONE
BATIMENTS COMMUNAUX CIMENTIERE	Marius WALCZAK	Jean-Michel DE MATTEIS, Armand BUCHER, François JENNY, Théo MANIGOLD
ENVIRONNEMENT - QUALITE DE VIE	Jean-Michel DE MATTEIS	Nadia SCHITTLY Nicolas WENTZ
FINANCES	M. Marius WALCZAK	Francine GROSS, Jean-Michel DE MATTEIS, François JENNY, Nicolas WENTZ, Théo MANIGOLD

FORET	Armand BUCHER	Marius WALCZAK, Francine GROSS, Jean-Michel DE MATTEIS, François JENNY, Marc DEIBER, Véronique ECKERLIN, Myriam DAIDONE, Théo MANIGOLD
INFORMATION - COMMUNICATION	Maurice LEMBLE	M Jean-Michel DE MATTEIS, M François JENNY Mme Valérie SCHNEBELEN, Nadia SCHITTLY, Raymonde WAGNER
URBANISME -	M. Marius WALCZAK	Jean-Michel DE MATTEIS, François JENNY, Marc DEIBER, Armand BUCHER, Nicolas WENTZ, Théo MANIGOLD
VOIRIE - SECURITE	Jean-Michel DE MATTEIS	Francine GROSS, Armand BUCHER, Marc DEIBER, Nadia SCHITTLY Véronique ECKERLIN
FETES ET CEREMONIES	Francine GROSS	François JENNY, Armand BUCHER, Martine KUZNIK, Raymonde WAGNER, Nadia SCHITTLY
REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES ECOLES, ELEMENTAIRE ET MATERNELLE	CE Ecole élémentaire CE Ecole maternelle	Valérie SCHNEBELEN, Myriam DAIDONE
COMMISSION INTERGENERATIONNELLE	Francine GROSS	Raymonde WAGNER, Véronique ECKERLIN, Valérie SCHNEBELEN

8.-ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires

Néanmoins, le versement l'indemnité de confection de budget reste toujours à l'appréciation des communes.

Pour autant, le texte octroyant l'indemnité de conseil n'est pour l'heure pas abrogé bien que le directeur général de la DGFiP ait décidé que les comptables ne percevraient plus d'indemnités, la mission étant désormais dévolue aux Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL).

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide, d'allouer les indemnités de conseil et de budget à Monsieur le Trésorier Eric BRAILLON. Néanmoins en cas d'abrogation du texte prévoyant la possibilité de versement d'une indemnité de conseil, celle-ci ne sera pas versée.

Pour l'heure, il est décidé d'allouer les indemnités comme suit :

Indemnité de confection de budget à 100 %

Indemnité de conseil à 100 %